

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;  
AU BUREAU DU JOURNAL ;  
Qual aux Fours, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 mars.

TESTAMENT. — FAUSSE DATE. — PREUVE.

*Un testament olographe peut-il être annulé par cela seul que la date qu'il indique se trouverait contredite par l'énonciation qu'il renferme de faits qui se seraient passés postérieurement à sa confection ?*

*Ne faut-il pas, dans ce cas, permettre au légataire de prouver que c'est par erreur que les faits dont on prétend faire résulter la fausse date du testament avaient été considérés par le testateur comme consommés au moment où il disposait ?*

L'abbé Gaillardet laissa à son décès un testament daté du 1<sup>er</sup> août 1830; il institua son neveu, Frédéric Pouilh, son légataire universel, et faisait un legs particulier en faveur de la dame Barcouda, sa nièce.

L'un des héritiers naturels demanda la nullité du testament pour fausseté de sa date; il se fondait à cet égard : 2<sup>o</sup> sur ce que le sieur Pouilh, désigné dans le testament avec la qualité de *diacre*, n'avait été pourvu du *diaconat* que postérieurement (décembre 1830); 2<sup>o</sup> sur ce que la dame Barcouda, qui y était indiquée sous sa qualification de femme, n'était point alors l'épouse du sieur Barcouda, le mariage n'ayant eu lieu qu'en 1832. Il est évident sous ces deux rapports, disaient les héritiers, que le testament énonce une fausse date, il doit donc être déclaré nul.

Les légataires répondaient que les deux énonciations dont il s'agit n'impliquaient point par elles-mêmes la fausseté de la date du testament; qu'en effet, pour arriver à établir que la collation du *diaconat* au sieur Pouilh et le mariage de la dame Barcouda énoncés comme faits accomplis lors du testament lui étaient néanmoins postérieurs, les héritiers naturels argumentaient d'actes étrangers à ce testament (l'acte clérical en ce qui concerne le sieur Pouilh, et l'acte de célébration de mariage à l'égard de la dame Barcouda); que si cette preuve, qui ne dérivait pas *ex verbis expressis testamenti*, leur était permise, on ne pouvait pas refuser à ceux qui se prévalaient du testament de les admettre à établir, de leur côté, que le testateur, au moment où il disposait (le 1<sup>er</sup> août 1830), croyait que son neveu était diacre et que sa nièce était mariée; que s'il s'était trompé à cet égard, son erreur ne pouvait exercer aucune influence sur la date du testament.

Cependant la Cour royale de Toulouse, par une contradiction difficile à expliquer, avait refusé cette offre de preuve, par le motif qu'on ne peut opposer, pour la vérité de la date du testament, que des faits résultant de la teneur même de ces actes; et oubliant, à l'instant même, le principe qu'elle venait de poser, elle avait déclaré nul le testament de l'abbé Gaillardet, pour fausseté de date, en prenant pour bonne la preuve de cette prétendue fausseté, quoiqu'elle ne résultât pas du testament même et qu'on l'eût puisée dans deux actes étrangers à ce même testament.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, fondé sur la violation des articles 970 et 1001 du Code civil, a été admis, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fabre, substituant M<sup>e</sup> Nicod, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 2 et 9 mars.

LE VAUDEVILLE ET M. LAUREY. — DÉBAT SUR LA CESSION DU PRIVILÈGE A M. DUTACQ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE M. LAUREY.

Le théâtre du Vaudeville comptera bientôt autant de procès que de pièces nouvelles. Il ne laisse pourtant pas de protester contre toute accusation d'esprit querelleur, si peu conforme à sa nature et à son institut; et s'il faut l'en croire, c'est surtout à M. Laurey, son antagoniste, qu'il faut imputer ce grand nombre de débats qui retiennent trop souvent l'enfant malin et sa marotte dans un lieu trop grave pour ses mœurs, à savoir le Palais-de-Justice.

Il n'est que trop vrai que nous avons eu de bien fréquentes occasions de signaler les attaques de M. Laurey contre ce théâtre, dont nous avons dû faire connaître, à travers ces contestations, l'origine, l'historique et la constitution.

Après l'incendie du mois de juillet 1838, un traité, du 25 novembre de cette année, passé entre la commission nommée par l'assemblée générale des actionnaires-propriétaires et M. Dutacq et compagnie, investit ce dernier du droit d'exploitation, moyennant 75,000 francs, et la double obligation de payer les pensions s'élevant à 15,000 francs par an, et de fournir pour garantie de ces pensions un cautionnement de 160,000 francs. Ce traité ne devait être définitif qu'après l'approbation de la commission et d'autres fonctions.

### CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

TULLE, 2 mars. — Quelques journaux ont annoncé que l'affaire de M<sup>me</sup> Lafarge, qui préoccupe si vivement l'opinion publique, sera jugée aux assises qui vont s'ouvrir à Tulle le 9 de ce mois. Ces journaux sont mal informés. L'instruction n'est pas complète.

D'autres feuilles ont supposé que cette affaire ne serait point jugée à Tulle, et qu'elle serait renvoyée devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne. Rien ne justifie cette supposition. Aucun motif ne peut, jusqu'à ce jour, faire penser que la cause de M<sup>me</sup>

Tribunal arbitral, composé de MM. Colmet-d'Aage et Dubois de Nantes, qui, à la date du 29 août dernier, sans s'arrêter à l'exception du sieur Laurey, sur le prétendu défaut de qualité des administrateurs pour représenter la société, rejeta sa constatation au fond, motivée sur ce que la vente du privilège aurait dû être faite aux enchères, avec publicité et concurrence, et homologua la délibération. M. Laurey a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Favre, son avocat, a soutenu 1<sup>o</sup> qu'il n'y avait pas lieu à demander l'homologation d'une cession qui n'avait pas le caractère authentique d'une opération ordonnée par justice, telle que serait une expertise d'immeubles ou une liquidation, et qui n'était qu'un acte privé fait sans pouvoirs suffisants; 2<sup>o</sup> que la société du Vaudeville originairement établie en commandite, l'an III, n'ayant pas changé de nature, et étant restée soumise à peine de nullité aux publications qui, en fait, n'avaient point été accomplies, les administrateurs actuels ne représentaient pas légalement cette société; 3<sup>o</sup> que fussent-ils représentants légaux, ils ne seraient point aptes à débattre une question de propriété, qui n'est pas du domaine de simples mandataires; 4<sup>o</sup> au fond, que tous les intérêts ne pouvaient être ménagés, si ce n'est dans une adjudication aux enchères publiques, avec concurrence, sauf, en raison de la nature du privilège vendu, à ne déclarer la cession définitive qu'après obtention de l'agrément de l'autorité; 5<sup>o</sup> enfin que les dommages-intérêts réclamés contre M. Laurey par le motif que sa résistance aurait empêché la vente des anciens terrains du Vaudeville, rue de Chartres, et fait perdre à la société l'intérêt des 75,000 fr., prix de la cession faite à M. Dutacq, n'étaient rien moins que justes, puisque, d'une part, les terrains de la rue de Chartres avaient augmenté de valeur, que les administrateurs pouvaient les mettre aux enchères, qu'ils pouvaient aussi exiger le dépôt des 75,000 fr.; et qu'en somme, ainsi que l'avaient dit les arbitres, M. Laurey n'avait fait qu'user d'un droit légitime en s'opposant à la vente amiable et sans publicité de la propriété commune.

M. Laurey terminait par des offres de porter à 15,000 francs, en sus du prix de la cession faite à M. Dutacq, le prix de l'exploitation du théâtre.

M. Laurey, a dit M<sup>e</sup> Paillet, avocat des administrateurs, après avoir acquis la part du sieur Bouffé 80,000 francs, a, par des procès et des chicanes de toute espèce, rendu sa présence impossible dans une société où la meilleure harmonie avait régné jusqu'alors, et l'on s'est trouvé heureux de se débarrasser de lui en lui payant 130,000 francs ce qui ne lui en avait coûté que 80,000 francs, sans parler des loges, billets, etc., formant un bénéfice de 6,000 francs par an. M. Laurey, prenant goût à ce jeu, s'est persuadé qu'il pouvait encore trouver dans les mêmes moyens d'aussi heureux résultats dans la nouvelle société, et c'est dans ce dessein que, dès le lendemain de la délibération qui a fait cession du privilège à M. Dutacq et compagnie, pour un prix supérieur à tout ce qui avait été offert jusque-là, M. Laurey a acheté des actions qui lui ont donné entrée au sein de l'assemblée générale, où il a voulu conjurer l'acceptation de cette cession.

M. Laurey voulait-il, avant tout, le bien de la masse des actionnaires trompés, suivant lui, dans ce traité fait à vil prix? Voyons quelle a été sa marche.

Pendant près de huit mois, les administrateurs poursuivent contre lui la nomination d'un Tribunal arbitral; il échappe par les chicanes, les exceptions, les incidens; cinq jugemens et un arrêt de Cour royale sont nécessaires pour fixer la compétence des arbitres. L'un de ces jugemens lui avait enjoint de nommer un arbitre: il désigne par acte extra-judiciaire un sieur Antoine Baron, qualifié ancien négociant demeurant à Passy. Soit donc le sieur Baron, encore qu'il ne demeure pas à Paris même! Aussitôt les administrateurs pressent les démarches pour obtenir du sieur Baron de prendre jour pour l'arbitrage, conjointement avec M. de Vatimesnil, choisi par eux; mais le sieur Baron élude toutes les propositions. Il fallut donc le mettre régulièrement en demeure, et un huissier fut chargé de lui offrir le choix de quatre nouveaux rendez-vous indiqués par M. de Vatimesnil. Mais, au domicile de M. Baron, à Passy, on trouve seulement l'épouse de ce dernier, qui déclare que son mari est absent et remplit momentanément les fonctions de caissier chez une personne dont elle connaît ni le nom ni la demeure. « Mais, Madame, dit l'huissier, vous connaissez peut-être à Paris quelqu'un qui pourrait désigner la résidence de votre mari, que vous ignorez vous-même? — Peut-être, répond la dame, ma fille le saura. » Transport immédiat de l'huissier chez Mlle Baron, qui déclare que l'on trouvera son père rue Godot-de-Mauroy, 8. L'officier ministériel y court sans perdre de temps; mais il ne trouve point là de négociant, à moins qu'on n'ait voulu indiquer un négociant à la suite d'un autre; et y rencontre M. Baron, caissier... de qui? de M. Laurey lui-même.

mandés pour un déjeuner. Les petits pâtés furent symétriquement disposés dans une grande manne d'osier; on les couvrit d'une serviette bien blanche, et André, après s'être coiffé du rond de cuir qui sert à cet usage, mit la manne sur sa tête et partit de ce pas lent et lourd qui est l'allure de tous ceux qui sont chargés d'une commission pressée.

Le petit paronnet passait par les Champs-Élysées, lorsque son attention fut attirée par une foule nombreuse rangée en cercle; il s'approcha, et se mit comme les autres à contempler d'un œil curieux les exercices d'un équilibriste qui fait tourner sur le bout de son doigt des bâtons gros comme des bûches de Noël, et qui lance à la hauteur des arbres des balles en coton qu'il reçoit ensuite sur le bout de son nez.

André, absorbé par le charme de ce spectacle gratis, ne pensait ni à sa commission, ni aux petits pâtés qui refroidissaient; mais derrière lui se trouvait quelqu'un que les exercices du jon-

tif aux dommages-intérêts réduits par les arbitres à la condamnation aux dépens contre M. Laurey.

« Il est évident, dit-il, par les faits, par la tardive acquisition d'actions faite par le sieur Laurey, qu'il n'a voulu que porter le trouble dans la société. Toutes ses chicanes arrêtaient la vente des terrains de la rue de Chartres, estimés à 360,000 francs, et aujourd'hui improductifs, et retiennent en dépôt, et sans intérêts, les 75,000 fr., prix de l'acquisition faite par la société Dutacq; elles prolongent l'état de souffrance de quarante familles, celles des malheureux pensionnaires qui sont privés de tout revenu depuis le jour de l'incendie, dont les pensions ne pourront être payées qu'après l'homologation définitive du traité Dutacq. Ainsi, c'est sur les embarras de toute nature suscités à la société, sur ses intérêts compromis, sur la faim des malheureux pensionnaires, sur la ruine de tous, que M. Laurey a basé une odieuse spéculation. »

M<sup>e</sup> Favre s'efforce de justifier son client des intentions qui lui sont attribuées, et soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit qui ne peut être châtié par une condamnation à des dommages-intérêts.

M. l'avocat-général Pécourt, accueillant complètement les moyens présentés à l'appui du jugement sur l'appel principal, et au soutien de l'appel incident, signale la conduite de M. Laurey dans toute cette affaire, et ses déplorables résultats. Ce magistrat rappelle que, dans une cause jugée il y a peu de temps par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, entre un sieur Lançon et la compagnie du Soleil, la Cour, réformant un jugement qui avait refusé des dommages-intérêts au sieur Lançon, par le motif que la compagnie, en usant de moyens divers de procédure, n'avait fait qu'user d'un droit, a accordé au sieur Lançon 10,000 francs de dommages-intérêts en réparation des délais et des pertes que lui avaient occasionnées ces moyens évasifs et de pure chicane.

Conformément à ces conclusions, et après une courte délibération,

« La Cour, en ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les offres de Laurey, considérant que ces offres, faites après la rectification du traité de Dutacq par l'administration du Vaudeville, lequel traité a reçu un commencement d'exécution, ne peuvent faire annuler un contrat parfait entre les parties;

« En ce qui touche l'appel incident, considérant que Laurey, par de longues et nombreuses contestations, mal fondées et sans intérêt légitime, a causé à la société du Vaudeville un dommage dont il lui doit la réparation, et que la Cour peut apprécier; — infirme le jugement seulement en ce qu'il a refusé des dommages-intérêts; fixe ces dommages-intérêts à 10,000 fr., et à deux ans la durée de la contrainte par corps à cet effet, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 4 mars.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE NON PUBLIÉE. — NULLITÉ. — TIERS INTÉRESSÉS.

*Lorsqu'une société commerciale n'a pas été publiée conformément à la loi, la nullité prononcée par l'article 42 du Code de commerce est tellement absolue au regard des tiers intéressés qu'elle dispense d'examiner si celui qui l'oppose n'aurait pas eu connaissance de l'existence de la société.*

Cette solution est importante et doit être prise en sérieuse considération par ceux qui contractent des associations commerciales et par les officiers ministériels qui sont chargés de remplir les formalités de publication pour les actes qu'ils rédigent. Il arrive très souvent, en effet, que les parties ou leurs fondés de pouvoirs négligent soit de faire insérer leurs actes dans chacun des trois journaux désignés par le Tribunal, soit d'observer le délai fixé par l'article 42 du Code de commerce. Ce délai est de quinze jours. Toute publication est nulle si elle est faite après l'expiration de ce délai, et cette nullité entraîne celle de l'acte lui-même. La nullité est également encourue si la publication n'est pas faite simultanément dans tous les journaux désignés. Or, ainsi qu'on peut le voir par l'espèce dont nous allons rendre compte, les conséquences de cette nullité peuvent être très graves pour les parties.

En fait : La dame Girin, après avoir fait prononcer judiciairement sa séparation de biens, avait fait saisir les marchandises existant au domicile de son mari. Celui-ci et le sieur Avril formèrent opposition aux poursuites, soutenant que les marchandises saisies faisaient partie de l'actif d'une société en nom collectif existant entre eux depuis 1817, société non publiée à la vérité, mais dont la dame Girin ne pouvait méconnaître l'existence.

La dame Girin demanda la main levée de l'opposition. Elle argua : « sa santé s'épuise; et, quand les voisins, effrayés pour elle, lui offrent les moyens d'acheter des alimens plus solides, elle achète au vieillard quelque surprise qui lui rappelle sa fortune et sa patrie. Quand on lui apporte, dans les rigueurs de l'hiver, des vêtements plus chauds, elle les donne à sa sœur. Sa constance parmi tant d'infortunes semblerait surhumaine, si elle ne trouvait dans la religion le seul soutien qui puisse toujours égaler nos forces à nos devoirs et à nos misères. Mais n'admirez-t-on pas cette famille que la mort frappe à coups redoublés, sans y tarir la source des sentimens généreux! La vertu s'y transmet, comme une succession, au plus proche héritier..... »

Nous n'ajouterons rien à ce touchant récit qui, dans la bouche de M. de Salvandy, avait vivement ému, il y a tantôt deux ans, le plus noble et le plus brillant auditoire. Ce qui en ressort de plus triste et de plus pénible, après la mort de la malheureuse enfant, pour qui dans chaque cœur il doit y avoir un sentiment de regret et d'admiration, c'est que sa mère, âgée et infirme,

mari et le sieur Avril, et qu'elle ne pouvait dès lors exciper du défaut de publication légale.

Appel par la dame Girin, et sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, arrêt est ainsi conçu :

La Cour, Considérant que l'opposition formée par Girin et Avril à la saisie pratiquée par l'appelante sur les marchandises qui se trouvaient dans le magasin de Girin, est fondée sur l'existence d'une prétendue société qui aurait existé entre lesdits opposans pour la vente des marchandises saisies ;

Considérant qu'il est constant en fait que les formalités prescrites par le Code de commerce pour la publication des actes de société en nom collectif, n'ont point été accomplies ; qu'ainsi l'association de Girin et d'Avril doit être considérée comme n'existant pas à l'égard des tiers intéressés ;

Considérant que la femme Girin, exerçant contre son mari des droits à elle personnels résultant de son contrat de mariage, est un tiers à l'égard de Girin ; qu'elle peut en cette qualité invoquer la nullité de l'association dont il s'agit, sans qu'il soit possible de lui opposer la connaissance qu'elle aurait eue de ladite société ;

En ce qui touche les conclusions de Doyon : Considérant que si Doyon est également un tiers intéressé exerçant un droit personnel différent de ceux des associés, sa présence dans la cause ne peut ni anéantir ni modifier le droit qui résulte pour la femme des dispositions de l'article 42 du Code de commerce ;

Considérant qu'il ne s'agit point au procès de déterminer le rang dans lequel les créanciers personnels de Girin exerceront leurs droits sur le prix des marchandises saisies, mais de statuer sur l'opposition formée à la saisie ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de Doyon, dans lesquelles il est déclaré non recevable ;

Infirmes. Au principal, fait main levée de l'opposition ; ordonne que les poursuites d'exécution seront continuées.

(Plaidant : M<sup>e</sup> Gaudry pour la dame Girin ; M<sup>e</sup> Delorme pour le sieur Avril, et M<sup>e</sup> Flandin pour le sieur Doyon.)

Audience du 5 mars.

EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. — DISTRACTION. — FEMME COMMUNE.

L'exécutoire de dépens adjugés au mari plaidant contre sa femme ne donne pas à l'avoué, qui en a obtenu la distraction à son profit, le droit d'exercer contre la femme d'autres poursuites que celles permises au mari lui-même ; l'avoué ne peut donc pas, tant que dure la communauté, exercer de poursuites contre la femme, même sur les biens personnels de celle-ci.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant qu'en admettant que le legs fait par Boucher à la dame Cuvillier, appelante, ne porte pas le caractère d'un legs alimentaire, il est de principe que la créance personnelle du mari contre sa femme commune en biens ne peut être exercée durant la communauté même sur les biens personnels de celle-ci ;

Que la condamnation de dépens étant toujours prononcée au profit de la partie qui a gagné son procès, la distraction qui en est faite par le jugement à l'avoué n'a pour effet que de lui donner un titre particulier pour le recouvrement des avances qu'il a faites à son client ; mais qu'à raison de cette créance accessoire de la créance principale, l'avoué ne peut avoir, à l'égard de la femme qui a succombé, plus de droits que le mari n'en aurait lui-même ;

Infirmes ; Au principal, déclare nulle la saisie-arrêt faite à la requête de P... sur la rente léguée à l'appelante par Boucher. (Plaidant M<sup>e</sup> Berit pour la dame Cuvillier, appelante, et M<sup>e</sup> Durand-Saint-Amand pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ledoux.)

Audience du 9 mars.

DETTE DE JEU. — TENTATIVE DE SUICIDE. — LETTRE DE CHANGE.

Les lettres de change tirées en Angleterre, sont régulières quoiqu'elles n'énoncent pas la valeur fournie.

Une lettre de change souscrite en paiement d'une dette de jeu est nulle et ne donne pas d'action au bénéficiaire devant les Tribunaux.

M<sup>e</sup> Henry Nougier, agréé de M. William Twysden, baronnet gentilhomme anglais, se borne à la lecture de ses conclusions tendantes, contre M. Genella fils, au paiement d'une somme de 770 livres sterling ou 19,519 francs 50 centimes, montant d'une lettre de change tirée par lui de Londres au mois de juillet dernier, acceptée par M. Genella et payable à Paris.

M<sup>e</sup> Nougier déclare que, ne connaissant pas et ne pouvant prévoir les moyens de défense de son adversaire contre un titre régulier, revêtu de sa signature, il se réserve de répliquer et de prendre les conclusions qu'il jugera nécessaires aux intérêts de son client.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Genella, s'exprime en ces termes :

« La moralité des parties doit dominer la cause que le Tribunal est appelé à juger. D'un côté, un jeune homme dont la vie régulière s'est écoulée au sein de sa famille ; de l'autre, un homme dont les cheveux ont blanchi au milieu de maisons de jeu. Je dois, Messieurs, vous faire connaître toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné la lettre de change qui fait l'objet du procès, et ce récit sera de la plus grande exactitude :

M. Genella est parti pour Boulogne-sur-Mer le 25 juin dernier avec le sieur Sarzana, pour lier quelques affaires de banque à Londres. Dans la diligence se trouvaient un sieur Bourbel qui fit immédiatement connaissance avec le sieur Sarzana.

Arrivés à Boulogne-sur-Mer, les trois voyageurs descendirent au même hôtel ; après le dîner on se mit au jeu et M. Genella perdit d'abord tout ce qu'il avait sur lui, il ne lui restait qu'une lettre de crédit sur Londres où il fut obligé de suivre ses compagnons de voyage. A Douvres, le sieur Bourbel prit une chaise de poste qui les conduisit jusqu'à Londres ; on joua pendant toute la route, et quoique M. Sarzana et M. Genella se fussent associés et tinsent les cartes tour à tour, ils perdaient constamment. Cette perte était de 500 fr. à leur arrivée à Londres. Peu de jours après M. Bourbel fit faire à M. Genella la connaissance de M. Twysden qui les conduisit dans un tripot. M. Genella perdit d'abord ce qu'il avait sur lui ; M. Twysden, après avoir parlé quelques instans au banquier des jeux, lui offrit 40 livres sterling en jetons d'ivoire, monnaie très commode pour les maisons de jeu, M. Genella accepta, et de perte en perte il se trouva à la fin de la soirée en perte de 710 livres sterling, ce qui fait, avec 60 livres qu'il devait à Twysden pour pertes antérieures, la somme de 770 livres qu'on réclame aujourd'hui.

M. Genella, égaré, devenu fou, ne comprenant qu'une chose, qu'il fallait mourir, quitta la maison de jeu, erre le reste de la nuit dans les rues de Londres, et rentre à l'hôtel à sept heures du matin. N'ayant pu se procurer d'armes à feu, il envoie chercher de l'opium, et s'empoisonne après avoir écrit à M. Sarzana la lettre suivante :

« Comme je souffre, mon cher Sarzana, Dieu et moi seuls le savent, ce soir tout sera fini. Oubliez, je vous prie, les inégalités d'un caractère maussade ; lorsque vous parlerez de moi par la suite, rappelez-vous mon nom avec affection,

« Soyez assez bon pour lier mon père avec M. Cowz ou M. Rançon : vous enverrez mes malles à Paris, vous donnerez ma montre et ma chaîne à ma mère,

« Vous prendrez mes deux cannes, la lettre de mon père pour M. Cowz est dans un buvard dans la malle. Je remets un bon sur mon père de cent livres au marquis après ma mort, je l'ai prié de vous compter vingt-six livres que vous rendrez dans l'année à mon père.

Voici le compte des 100 livres : 45 pour ma moitié à William ; 5 au.... 15 dépenses probables à l'hôtel ; 9 d'une déduction faite des trois livres pour ma moitié de la dette des louis ; 26 pour vous que vous rendrez à mon père.

Adieu, mon cher ami, si vous saviez comme je souffre ; c'est au cœur, heureusement qu'il cessera bientôt de battre.

Je désirerais être enterré en France. Vous couperez une mèche de mes cheveux, que vous donnerez à ma mère.

Mes amitiés à MM. Cropton et Maidonet, adieu, adieu.

London, 4 juillet.

MM. Bourbel et Sarzana, qui habitaient le même hôtel, trouvent M. Genella en proie aux convulsions de la mort ; ils envoient chercher le médecin, et, grâce à des moyens prompts et énergiques M. Genella fut bientôt hors de danger. La première visite qu'il reçut alors fut celle de M. Twysden, qui vint lui réclamer le règlement de la dette qu'il avait contractée la veille à la maison de jeu, et M. Genella, dont toutes les facultés étaient affaiblies par la crise cruelle dont il sortait à peine, signa sans observations l'acceptation de la lettre de change de 770 livres que M. Twysden avait préparée à l'avance.

« Telles sont, messieurs, les causes de la lettre de change dont on ose réclamer le paiement. M. Twysden, craignant d'abord de se présenter lui-même, avait chargé une maison de banque d'en faire le recouvrement ; cette maison dès qu'elle eut connu la source impure de cette créance, a refusé honorablement de prêter son nom à une semblable action.

Maintenant, Messieurs, je dois vous faire connaître notre adversaire, M. Twysden, vieillard de soixante ans, qui n'a d'autre industrie que d'exploiter les passions et les faiblesses des jeunes gens de famille ; il a fait trois fois faillite à Londres, et après sa troisième faillite il a été admis à jouir du bénéfice de l'acte du Parlement en faveur des débiteurs insolubles, ce qui le met à l'abri de la contrainte par corps, et équivaut à notre cession de biens. Par cet acte, M. Twysden a déclaré qu'il ne possédait rien, ni immeubles, ni revenus, ni pensions, et vous le voyez aujourd'hui prêtant dans une soirée près de 20,000 francs à un jeune homme égaré par la passion du jeu. Non, M. Twysden n'est pas notre créancier, il n'a pas prêté la somme, et il n'a été dans cet ignoble tripotage que l'agent occulte de la maison de jeu. »

M<sup>e</sup> Schayé, après avoir discuté, en peu de mots, la question de droit, conclut à ce que le Tribunal se déclare incompetent.

M<sup>e</sup> Nougier commence ainsi sa réplique :

M. Twysden se présente devant vous dans des conditions plus défavorables que ses adversaires : il est absent, et ceux-ci sont à votre barre ; depuis six mois, il n'est sorte de calomnies qu'on n'ait répandues sur son compte, et il ne peut se défendre.

On a cherché à vous intéresser sur le compte de M. Genella, on vous l'a représenté comme la victime innocente d'un guet-apens que le désespoir a poussé jusqu'au suicide ; M. Genella se porte heureusement fort bien, et je suis fondé à croire qu'en tout cela il a joué la comédie pour se rendre intéressant, et qu'il n'a tenté de s'empoisonner avec du laudanum que lorsqu'il avait près de lui deux témoins pour lui arracher le breuvage mortel.

Je ne puis répondre à tout ce qu'on vous a dit de M. Twysden ; ce que je sais et ce qui est certifié par des Anglais fort honorables, c'est que M. Twysden est un gentilhomme très recommandable, baronnet de la création de 1611, et jouissant d'une grande considération. Ce qui est vrai, c'est qu'il a prêté à M. Genella une somme de 770 livres sterling, et qu'il est son créancier légitime de cette somme. Que M. Genella ait ou non perdu au jeu la somme qui lui a été prêtée, peu importe, à notre égard ce n'est pas une dette de jeu. M. Genella n'allègue même pas qu'il ait joué avec M. Twysden, et qu'il ait perdu cette somme avec lui ; c'est un prêt ordinaire et la lettre de change a une cause sérieuse.

M<sup>e</sup> Nougier établit que d'après la jurisprudence anglaise la lettre de change, quoique causée valeur reçue, sans autre énonciation, est régulière, et qu'ainsi il n'aurait pas besoin d'en faire connaître la cause pour obtenir condamnation ; que depuis la souscription de la lettre de change, et par une lettre séparée dont il donne lecture, M. Genella a reconnu la dette ; qu'ainsi il l'a ratifiée, et que fût-il établi que la dette a pour cause une perte au jeu, le règlement qu'en a fait M. Genella a opéré un paiement ou une novation contre lesquels il ne saurait revenir.

M<sup>e</sup> Nougier conclut en conséquence à ce que le Tribunal se déclare compétent et au fond condamne M. Genella au paiement de la lettre de change.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu en la forme que le titre représenté est bien lettre de change et est tiré de Londres et payable à Paris ;

« Que si la valeur reçue n'y est point énoncée, cette énonciation n'est point exigée selon la loi du pays où le titre a été créé ;

« Mais attendu qu'il demeure établi en fait que la position de Twysden, ayant fait plusieurs fois faillite en Angleterre, ne peut laisser croire qu'il eût à sa disposition, et surtout pour employer à un prêt réel, la somme de 19,519 francs 50 centimes réclamée ;

« Que, ni sa position, d'une part, ni son âge, de l'autre, ne peuvent laisser croire à un prêt sérieux ;

« Attendu qu'il demeure établi en fait que la lettre de change a été créée pour couvrir une perte de jeu ;

« Attendu que l'acceptation, eût-elle eu lieu deux ou trois jours après la perte, ainsi qu'on le prétend, ce retard ne saurait ni détruire ni changer la nature de la dette ;

« Attendu enfin qu'aux termes de l'article 1965 du Code civil, la loi n'accorde aucune action pour dette de jeu ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompetent, et condamne Twysden aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 6 mars 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> Du procureur du Roi de Bellac contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, jugeant sur appel en matière de simple police, en faveur du sieur Gilbert Ruinaud, curé de Rançon, poursuivi pour avoir déposé sur la voie publique des matériaux gênant la circulation, et renvoyé des poursuites par le jugement attaqué, qui a décidé que le dépôt dont il s'agit avait eu lieu par nécessité ; — 2<sup>o</sup> du commissaire de police de Poitiers, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Pierre Clochette, prévenu de contravention à un arrêté du maire, du 12 octobre 1829, qui défend aux marchands forains d'étaler et vendre hors la halle aux foires.

Elle a cassé et annulé :

1<sup>o</sup> Sur le pourvoi du procureur-général d'Amiens et pour violation de l'article 8 de la loi du 30 avril 1790, un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, en faveur du sieur Norbert Zumel, poursuivi pour délit de chasse ;

2<sup>o</sup> Sur le pourvoi du commissaire de police de Poitiers et pour violation tant de l'arrêté du maire de cette ville du 12 octobre 1836 que de l'article 471, n<sup>o</sup> 15 du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal de police de ce canton, au profit de Jean-Etienne Barrielle, marchand de brosses et plumeaux, prévenu de contravention à l'arrêté sus-énoncé qui défend aux marchands forains d'étaler et vendre leurs marchandises ailleurs que dans la halle.

Visant le délibéré par elle ordonné dans l'affaire de l'administration des contributions indirectes, demanderesse en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Monestier et compagnie, entrepreneurs de voitures publiques, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 116 de la loi du 25 mars 1817, qui établit un impôt du dixième sur le prix des places. Cet arrêt décide en conséquence qu'il y a lieu à l'impôt du dixième sur le pourboire des postillons et conducteurs des voitures publiques.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Garnier des Essarts, capitaine de vaisseau. — Séance du 2 mars.

VOIES DE FAIT D'UN MATELOT ENVERS UN VOLONTAIRE. — PEINE DE MORT. — LÉGALITÉ DU DÉCRET DU 16 NIVOSE AN II.

Un public nombreux se pressait dans la vaste salle nouvellement construite pour les Tribunaux de la marine. Une affaire qui intéressait vivement la discipline de l'armée navale devait y être jugée : il s'agissait d'un matelot qui avait, en pleine rue, souffleté un jeune volontaire de la marine, et la création toute nouvelle de ce grade devait donner plus d'intérêt encore aux questions que soulevait cette affaire.

A midi le Conseil de guerre, composé de quatre capitaines de vaisseau et de quatre capitaines de corvette, prend place, et la séance est ouverte par la lecture de l'ordonnance de composition et de convocation du Conseil. Un officier d'administration de la marine donne ensuite lecture de toutes les pièces de l'instruction ; il en résulte que dans le courant du mois de février dernier le nommé Lamothe, matelot du brick le Volage, aurait, dans une rue de Toulon, accosté M. L..., volontaire de la marine, en lui disant : « Ah ! tu es volontaire, toi, tu en portes le galon ! voilà pour toi et ton galon, » et en même temps il lui aurait donné un violent soufflet ; peu après, non content de cette première insulte, il lui aurait encore lancé un coup de pied et un autre soufflet ; après quoi il lui aurait offert de lui en rendre raison les armes à la main si cela lui convenait.

Cette lecture terminée, le président du Conseil donne l'ordre d'introduire l'accusé et procède immédiatement à son interrogatoire.

L'accusé déclare se nommer Lamothe, être âgé de vingt-un ans, matelot à bord du Volage.

Interrogé sur les motifs qui ont pu le porter à des voies de fait aussi graves, il répond que sa mère ayant été insultée il y avait environ quinze jours dans un tumulte au milieu duquel se trouvait M. L..., en sortant le 25 février de l'audience de la justice de paix où cette affaire avait été jugée, il avait rencontré M. L... et s'était approché de lui pour lui demander pourquoi il avait insulté sa mère ; que celui-ci lui avait ri au nez, il avait été emporté par la colère et l'avait frappé ; il nie les propos qui ont précédé cette attaque, et prétend n'avoir frappé M. L... qu'une seule fois, mais de plusieurs coups il est vrai.

Les dépositions d'un assez grand nombre de témoins sont venues confirmer les faits rapportés dans la plainte, et il en résulte que c'est sans provocation aucune que Lamothe a frappé le volontaire.

A trois heures, la parole est donnée au lieutenant de vaisseau remplissant auprès du Conseil les fonctions du ministère public, et qui dans un réquisitoire plein de force fait ressortir les charges de l'accusation, et insiste particulièrement sur la nécessité de faire respecter par une juste sévérité les fonctions nouvelles données à des jeunes gens destinés à suppléer à l'insuffisance des élèves de la marine, et qui par le genre de leur service sont constamment en rapport d'autorité avec des matelots dont ils étaient naguère encore les égaux.

Abordant ensuite la question pénale, il invoque le décret du 16 nivose an II qu'il considère comme toujours en vigueur, malgré l'opinion contraire de différens criminalistes, et demande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 6 de ce décret qui punit de mort tout matelot ou soldat coupable d'avoir frappé « un officier d'un grade supérieur au sien » et requiert en conséquence la peine de mort contre le nommé Lamothe.

La défense est ensuite présentée par M<sup>e</sup> Thourel, avocat distingué du barreau de Toulon, qui, abordant la question pénale, sans contester précisément l'existence légale du décret, fait remarquer cependant que, sur douze fois qu'il a été appelé à porter la parole pour des faits analogues à ceux dont Lamothe est prévenu, onze conseils de guerre maritime ont considéré le décret du 16 nivose an II ou comme n'existant plus, ou comme inapplicable, et que ce n'est que depuis deux mois seulement que deux conseils, sur quatre qui ont été assemblés, ont fait application de l'article 6 de ce décret. L'avocat s'attache particulièrement à prouver que la lettre de cet article parlant d'un officier d'un grade supérieur, on ne peut pas, sans lui donner une extension que la loi ne comporte pas, appliquer la qualification d'officier aux officiers maritimes, qui ne sont, en effet, que des sous-officiers, auxquels les volontaires sont assimilés. Le législateur seul peut porter remède aux imperfections de la loi. L'avocat cite à cet égard les paroles d'un réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. Il pense que le conseil devra, ainsi que l'ont fait presque tous les conseils maritimes depuis fort longtemps, se borner à l'application des dispositions de l'article 311 du Code pénal ordinaire ; il cherche ensuite à atténuer les faits, en les représentant comme n'étant nullement liés à l'intérêt du service, et comme appartenant seulement à la fougue du caractère de Lamothe, qui croyant, à tort sans doute, sa mère insultée, a voulu la venger, et il termine sa plaidoirie en priant le Conseil de ne pas désespérer de Lamothe, malgré quelques antécédens fâcheux, en se rappelant que les hommes qui venaient de donner à Masagran, en Afrique, un si bel exemple de courage, en luttant pendant cinq jours cent cinquante contre douze mille Arabes, étaient aussi des hommes qui avaient eu plus ou moins de fautes militaires à se reprocher, mais envers lesquels on avait usé d'une indulgence dont ils venaient de se montrer si héroïquement dignes.



Après des répliques courtes et vives de la part du ministère public et de la défense, le Conseil est entré dans la salle des délibérations à quatre heures. A cinq heures il en est sorti, et le président a prononcé le jugement qui déclare le nommé Lamothe coupable des voies de fait qui lui sont reprochées, à l'unanimité, et le condamne, à la majorité de sept voix contre une, à la peine de mort, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 16 nivose an II.

Le jugement rendu par le Conseil de guerre maritime institué par le décret du 22 juillet 1806, étant sans aucun recours en révision ni en cassation, la sentence rendue contre Lamothe aurait été exécutée dans les vingt-quatre heures, s'il s'était agi de tout autre peine que de la peine de mort; mais, dans ce cas, les ordres ministériels prescrivent de suspendre l'exécution, et d'envoyer à Paris toute la procédure pour y être examinée, et ce n'est qu'après cet examen qu'il est statué sur l'exécution ou la commutation de la peine. La divergence d'opinions qui existe sur la valeur du décret du 16 nivose an II, porte à croire qu'il y aura en faveur de Lamothe une commutation de peine. L'incertitude de la jurisprudence rend également nécessaire l'intervention législative.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 mars, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Villers-Bocage, arrondissement de Caen (Calvados), M. Delamarre (Charles-Enguerrand), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Chevenière, démissionnaire; — juge de paix du canton de Lamure, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Giroud (Séraphin), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Second, décédé; — juge de paix du canton de Soire-le-Château, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Garbe (Jean-Baptiste-Alexandre-Prosper), ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Contamine, décédé; — juge de paix du canton de l'Argentière, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Puy (Antoine), commis-greffier du Tribunal de Briançon, en remplacement de M. Albert, nommé juge de paix du canton de Briançon; — juge de paix du canton de Meymac, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Treich-Laplène (François), ancien greffier de ladite justice de paix, en remplacement de M. Chauffour, décédé; — juge de paix du canton de Pré-en-Pail, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Mérieu (Adolphe), suppléant actuel, en remplacement de M. Barillet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix du canton de Lubersac, arrondissement de Brive (Corrèze), M. Peyramaure-Duverdier (Pierre), ancien notaire, en remplacement de M. Dumas-Lavarelle, décédé; — suppléant du juge de paix du canton d'Écos, arrondissement des Ardennes (Eure), M. Legrand (André-Alexandre), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement des Ardennes, en remplacement de M. Delu-Desmaitines, démissionnaire; — suppléant du juge de paix du canton de Rives, arrondissement de Saint-Marcelin (Isère), M. Métat (Maurice), ancien notaire, en remplacement de M. Primard, décédé; — suppléant du juge de paix du canton de Meyruis, arrondissement de Florac (Lozère), M. Valihhouse (Casimir), notaire, en remplacement de M. Baille, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Absolut de la Gastine (Alphonse-Charles-Edme), propriétaire, bachelier en droit, en remplacement de M. Roussel, démissionnaire; — suppléant du juge de paix de Château-Thierry, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Denisart (Michel-Marie), ancien avoué, propriétaire, en remplacement de M. Charpentier, décédé; — suppléant du juge de paix du canton de Briançon, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Roux-Lacroix (Louis-Bonaventure), ancien contrôleur des contributions indirectes, en remplacement de M. Bonnardel, démissionnaire; — suppléant du juge de paix du canton de Monthermé, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Artoise (Jean-Baptiste-Auguste-Alexandre), ancien contrôleur des douanes, en remplacement de M. Maizières, décédé;

Suppléants du juge de paix du canton d'Estaing, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Laurens (Marie-Fleuret-Dominique), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Kibial, décédé; — suppléant du juge de paix du canton de Bayeux, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Joret-Desclosières (Adolphe), avocat, en remplacement de M. Joret-Desclosières père, démissionnaire; — suppléant du juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire (Calvados), M. Vaulegard (Antoine-Pascal), ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Decauville-Lachense, démissionnaire; — suppléant du juge de paix du canton sud de Saintes, arrondissement de ce nom (Charente Inférieure), M. Arnauld (Pierre-Marc), avocat, en remplacement de M. Chasse-reau, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ornans, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Grandjacquet (Jérôme-Bonaventure-Augustin-Césaire), ancien notaire, membre du conseil-général du Doubs, en remplacement de M. Guyon, démissionnaire; — suppléants du juge de paix du canton de Pont-l'Abbé, arrondissement de Quimper (Finistère), MM. Cosmo-Dumener (Prosper-Jacques-Marie), propriétaire, membre du conseil-général du Finistère, et de Pascal (Joseph-Nicolas), propriétaire, membre du conseil-général d'arrondissement de Quimper, en remplacement de MM. Le Lay, décédé, et Jeguen, démissionnaire; — suppléant du juge de paix du deuxième canton de Nîmes, arrondissement de ce nom (Gard), M. Genovier (Joseph-Auguste), ancien avoué, en remplacement de M. Havart, décédé; — suppléant du juge de paix du canton de Saint-Lys, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Rupé (Jean-Louis-Nestor-Bernard), propriétaire, en remplacement de M. Finiels, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Valognes, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Lecacheux (Jean-Charles-François), avocat, en remplacement de M. Legoupil, démissionnaire; — suppléant du juge de paix du canton de La Bassée, arrondissement de Lille (Nord), M. Soyier (Denis-François-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Durant, décédé; — suppléant du juge de paix du canton de Maignelay, arrondissement de Clermont (Oise), M. Semel (Jacques-Ferdinand), notaire, en remplacement de M. Caullier, démissionnaire; — suppléant du juge de paix du canton de Dampierre-sur-Salon, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Pratheron (Jules-Henri-Balthazar), notaire, en remplacement de M. Chofardet, démissionnaire; — suppléant du juge de paix du canton de Castres, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Tissé (Jean-Pierre-Henri), avocat, en remplacement de M. Mondot, appelé à d'autres fonctions.

#### CHRONIQUE.

##### DEPARTEMENTS.

TULLE, 2 mars. — Quelques journaux ont annoncé que l'affaire de M<sup>me</sup> Lafarge, qui préoccupe si vivement l'opinion publique, sera jugée aux assises qui vont s'ouvrir à Tulle le 9 de ce mois. Ces journaux sont mal informés. L'instruction n'est pas complète.

D'autres feuilles ont supposé que cette affaire ne serait point jugée à Tulle, et qu'elle serait renvoyée devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne. Rien ne justifie cette supposition. Aucun motif ne peut, jusqu'à ce jour, faire penser que la cause de M<sup>me</sup>

Lafarge sera distraite de la Cour d'assises compétente. Il n'est pas à présumer que M. le procureur général provoque lui-même une semblable mesure, ni que M<sup>me</sup> Lafarge veuille la solliciter pour son propre compte. Les raisons manqueraient pour motiver le renvoi.

LYON. — L'affaire de la faillite Demiannay, de Rouen, renvoyée devant notre Tribunal par la Cour de cassation, sera entamée le 15 du mois prochain. M. Odilon Barrot, Bergasse, et deux autres avocats de Paris, doivent venir prêter à la défense le secours de leur parole. M. Bergasse est Lyonnais; il était, avant juillet 1830, chef du parquet de la Cour royale de Rouen. Le failli Demiannay, banquier dans cette dernière ville, est arrivé, dit-on, pour assister aux débats de cet immense procès, où il s'agit d'un intérêt de 3 millions.

TOURS, 6 mars. — On se rappelle que dans le mois de septembre dernier Louis Romain fut condamné à mort par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire pour l'assassinat de la famille Boieau. Par suite des révélations que fit Romain après sa condamnation, une instruction fut commencée contre la famille Mirbeau. Néanmoins, l'arrêt de mort rendu contre Romain fut exécuté. Nous apprenons que la Cour royale d'Orléans vient de rendre un arrêt de mise en accusation contre les époux Mirbeau, et que probablement ils comparaitront aux prochaines assises devant le jury de Tours.

— On écrit des Riceys, le 5 mars 1840 :

« J'apprends à l'instant qu'un incendie des plus terribles vient de se déclarer cette nuit à trois heures dans le village de Fontette, près Essoyes. Le feu était si grand, que les voyageurs qui étaient sur la route de Bar-sur-Seine, qui est à trois lieues du désastre, étaient éclairés par les flammes. Les pompes des environs n'ont pu manœuvrer longtemps, attendu que ce pays est situé sur une hauteur et n'est abreuvé d'aucune source. Les eaux des puits ayant manqué, les pompiers ont été obligés de devenir spectateurs de ce désastre sans pouvoir y porter secours.

» La personne qui m'apprend ce malheur me dit qu'il y a une quarantaine de maisons brûlées, et que le feu n'est pas encore bien éteint. »

##### PARIS, 9 MARS.

M. Jazet, graveur, justement célèbre par ses reproductions du *Serment du Jeu de Paume*, des *Petits Maraudeurs pris en flagrant délit*, du *Mauvais Sujet et sa Famille*, et d'une foule d'autres œuvres, a vendu en 1838 à MM. Bance et Schroth, éditeurs de gravures et estampes, diverses parts de propriété dans un grand nombre de ses planches, et environ 17,000 gravures de ces planches pour portion correspondante au droit concédé dans la propriété, moyennant 60,000 fr. touchés par M. Jazet. Il a été convenu que M. Jazet, ses fils ou ses gendres, conserveraient seuls les planches, en opéreraient le tirage, sauf à compter quant à l'impression et au papier, et que la vente des gravures dont M. Jazet resterait dépositaire au fur et à mesure du tirage, serait faite aux risques de chacun, concurrentement par lui et par MM. Bance et Schroth, à qui ils délivreraient des exemplaires sur leurs bons toutes les fois qu'ils en demanderaient, et que tous les ans, sur ces bons et sur les livres de M. Jazet, les comptes de ventes et les différences seraient établis.

Depuis ce traité, MM. Bance et Schroth étant tombés en faillite, M. Jazet, encore qu'ils eussent obtenu un concordat à 25 pour cent de perte auquel il avait pris part, a pensé que ses sûretés se trouvaient désormais diminuées, et par ce motif il a obtenu du Tribunal de commerce un jugement qui a prescrit à MM. Bance et Schroth de payer en espèces et sous escompte, ou de donner caution pour toutes les marchandises qui leur seraient livrées, sauf à reprendre, lors du compte de fin d'année, les parts qui pourraient leur appartenir.

MM. Bance et Schroth se sont pourvus par appel devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. Ils ont cherché à établir, par l'organe de M<sup>e</sup> Horson, leur avocat, que M. Jazet était suffisamment garanti, soit par la possession des planches, soit par la portion à eux revenant dans le produit des ventes annuelles. Au besoin, ils ont demandé que M. Jazet leur livrât des gravures jusqu'à concurrence d'une somme égale à celle qui aurait formé leur portion dans le produit des ventes de l'année précédente, d'après le dernier inventaire. A cet égard, ils ont posé des chiffres qui paraissent satisfaisants à ceux qui désirent avec raison que la gloire ne soit pas le seul prix du talent. Suivant ces calculs, les ventes faites par M. Jazet, pendant six années, de 1832 à 1837, auraient produit 812,596 francs, et, déduction faite de 63,560 francs pour impression et papier, un bénéfice net de 749,036 fr., soit, année commune, 124,839 francs. Les années suivantes n'ont pas été moins heureuses; en sorte que MM. Bance et Schroth, en réclamant des gravures jusqu'à concurrence de 25,000 francs par année, n'élèveraient pas une prétention exorbitante, puisque leur part pour les six derniers mois de 1838, par exemple, est de 16,934 francs.

Malgré ces explications, et après un débat qui a surtout porté sur ces dernières considérations subsidiaires, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, pour M. Jazet, a considéré que ces conclusions subsidiaires n'offraient pas garantie suffisante à M. Jazet, et elle a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Par arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 28 février, M. Emmanuel Poulle, président à la Cour royale d'Aix, membre de la Chambre des députés, est chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur-général des Ecoles de droit.

— M. Foucart, professeur de droit administratif, est nommé doyen de la Faculté de droit de Poitiers, en remplacement de M. Boncenne, décédé.

— Le 10 février dernier, le petit André Picard, patronet chez un pâtissier du faubourg St-Honoré, fut chargé de porter à l'allée des Veuves quatre douzaines de petits pâtés que l'on avait commandés pour un déjeuner. Les petits pâtés furent symétriquement disposés dans une grande manne d'osier; on les couvrit d'une serviette bien blanche, et André, après s'être coiffé du rond de cuir qui sert à cet usage, mit la manne sur sa tête et partit de ce pas lent et lourd qui est l'allure de tous ceux qui sont chargés d'une commission pressée.

Le petit patronet passait par les Champs-Élysées, lorsque son attention fut attirée par une foule nombreuse rangée en cercle; il s'approcha, et se mit comme les autres à contempler d'un œil curieux les exercices d'un équilibriste qui fait tourner sur le bout de son doigt des bâtons gros comme des bûches de Noël, et qui lance à la hauteur des arbres des balles en coton qu'il reçoit ensuite sur le bout de son nez.

André, absorbé par le charme de ce spectacle gratis, ne pensait ni à sa commission, ni aux petits pâtés qui refroidissaient; mais derrière lui se trouvait quelqu'un que les exercices du jon-

gleur paraissaient préoccuper fort peu, et qui était venu là dans un tout autre but que celui de voir des tours. C'était Claude Bédieu, voleur fort connu, qui, ne trouvant pas de poches à exploiter dans cette foule uniquement composée d'hommes en blouses et de femmes enveloppées dans des tartans, se rejeta, faute de mieux, sur la manne du patronet, alléché qu'il fut par l'odeur appétissante qui s'en exhalait. Il enleva doucement un coin de la serviette, et se mit à manger les petits pâtés aussi tranquillement que s'il eût été attablé chez un restaurateur. Il en était déjà au huitième, et André, ne se doutant de rien, s'exclamait de plus belle devant les merveilles qui l'éblouissaient, lorsque notre amateur de pâtisserie se sentit saisir au collet par une main vigoureuse. C'était celle d'un sergent de ville qui avait aperçu le manège de Bédieu, et qui venait l'engager à le suivre au prochain corps-de-garde. Le petit patronet dut l'y accompagner, bien qu'il prétendit qu'il était en retard, et qu'il priait qu'on le laissât porter à leur destination les petits pâtés qui avaient échappé à la voracité du consommateur en plein air.

Comment les personnes qui attendaient, pour se mettre à table, l'arrivée du garçon pâtissier, s'arrangèrent-elles de l'événement, c'est ce qui n'a pas été dit; mais Claude Bédieu, après une détention de près d'un mois, venait aujourd'hui payer la carte de son déjeuner à la police correctionnelle.

André raconte d'un ton piteux comme quoi l'escamotage dont il avait été victime lui attira mille désagréments. « Aussitôt qu'on voulut me laisser en aller, dit-il, je cours bien vite porter les quarante petits pâtés restant dans la maison où on les attendait; mais les maîtres avaient fini de déjeuner, et le domestique me mit à la porte avec un coup de pied au... enfin quelque part. Quand je revins chez le bourgeois, il me reçut avec des sottises, me tira les oreilles bien fort, me mit au pain et à l'eau pendant deux jours, et me retint sur mes gages les quarante-huit petits pâtés, en me disant qu'il ne pouvait rien faire de ce qui en restait. Au moins il aurait bien pu me les laisser manger, puisque je les payais; mais il n'a jamais voulu.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort de vous arrêter à regarder des tours quand on vous envoyait faire une commission.

André : C'était si amusant, si vous saviez!... Pourquoi aussi que le sergent de ville n'a arrêté ce grand voleur que quand il m'a eu mangé huit petits pâtés?... S'il l'avait empoigné au premier, on ne m'aurait rien dit, on ne se serait pas aperçu qu'il en manquait un.

M. le président, au prévenu : Comment expliquez-vous un pareil vol? C'est une gourmandise inqualifiable à votre âge.

Le prévenu : Quand on n'a pas déjeuné, on peut bien manger huit petits pâtés... Ça n'est pas trop.

M. le président : On les achète, et on ne les vole pas.

Le prévenu : Certainement que je voulais les payer; mais on n'a pas voulu m'en donner le temps.

M. le président : Vous n'aviez pas un sou sur vous.

Le prévenu : J'avais de l'argent chez moi, je l'ai dit au sergent de ville, mais il n'a jamais voulu m'écouter.

M. le président : Si vous aviez eu de l'argent chez vous, vous ne seriez pas sorti sans un sou, et surtout vous n'auriez pas pris les petits pâtés que vous deviez bien penser n'être pas à vendre.

Le prévenu : Je n'ai pas réfléchi à tout ça; je croyais avoir de l'argent sur moi, mais j'avais oublié ma bourse, ça peut arriver à tout le monde.

M. le président : On a fait chez vous une perquisition, et on n'a rien trouvé en fait d'argent.

Le prévenu : Je crois bien... j'ai une cachette... il y a tant de voleurs à présent.

M. le président : Vous en savez quelque chose, car vous avez été déjà condamné pour vols à la tire dans les foules.

Cette observation ferme la bouche de Bédieu, qui s'entend condamner, sans mot dire, à six mois de prison.

— Avant l'inhumation de la malheureuse jeune fille dont nous ne devons plus maintenant taire le nom, de Louise-Pétronille Grosso, il a dû être procédé à une autopsie cadavérique, qui permit d'éclaircir les faits qui sont soumis à l'investigation de la justice. De l'examen des gens de l'art résulte, dit-on, la preuve matérielle que Louise Grosso a été réellement victime de l'attentat qui a causé sa mort.

Ainsi que nous le disions dans notre dernier numéro, Louise Grosso avait mérité et obtenu, au mois d'août de l'année 1838, un des prix que l'Académie, aux termes du testament de M. de Monthyon, décerne aux actions les plus vertueuses.

Voici en quels termes M. de Salvandy, en sa qualité de directeur de l'Académie, rendait compte, dans son discours à la séance solennelle du 9 août 1838, des circonstances dans lesquelles la jeune Louise, âgée alors de quinze ans et demi seulement, avait été jugée digne d'une si précieuse récompense.

« Une médaille de mille francs est réservée à une pauvre et honnête famille, qui, depuis longues années, soutient de ses deniers et entoure de soins la vieillesse invalide et souffrante d'un colonel espagnol que diverses vicissitudes ont laissé sans fortune et sans asile. Cet officier avait eu à son service, vingt-cinq ans, le nommé Grosso qui avait fait la guerre sous ses ordres. Dans la vieillesse et l'adversité, son serviteur fidèle ne l'abandonna point. Mais Grosso mourut. Sa femme, son fils, crurent au devoir de continuer sa tâche : ils s'y dévouèrent avec courage. Le fils, chaque mois, apportait tout son gain à sa mère pour faire vivre l'ancien maître de son père. Cependant, voilà que, lui aussi, à trente-trois ans, la mort est venue le frapper, et la mère, atteinte de tant de coups, est désormais incapable de travail.

» Deux filles restaient pour porter tout cet héritage de dévouement, et soutenir le vieillard et sa bienfaitrice. Elles sont brodeuses de leur état; elles travaillèrent la nuit et le jour. Elles travaillèrent tant, que l'aînée, visitée par une maladie sans remède, cessa de pouvoir payer son tribut. Elle tombait ainsi, avec son hôte et sa mère, à la charge de sa plus jeune sœur.

» Louise-Pétronille Grosso accepte tous les fardeaux que lui envoie la Providence. A force de travail, de privations et de courage, elle suffit à tout. Son courage ne fléchira point; mais déjà sa santé s'épuise; et, quand les voisins, effrayés pour elle, lui offrent les moyens d'acheter des aliments plus solides, elle achète un vieillard quelque surprise qui lui rappelle sa fortune et sa patrie. Quand on lui apporte, dans les rigueurs de l'hiver, des vêtements plus chauds, elle les donne à sa sœur. Sa constance parmi tant d'infortunes semblerait surhumaine, si elle ne trouvait dans la religion le seul soutien qui puisse toujours égaler nos forces à nos devoirs et à nos misères. Mais n'admirez-t-on pas cette famille que la mort frappe à coups redoublés, sans y tarir la source des sentiments généreux! La vertu s'y transmet, comme une succession, au plus proche héritier.... »

Nous n'ajouterons rien à ce touchant récit qui, dans la bouche de M. de Salvandy, avait vivement ému, il y a tantôt deux ans, le plus noble et le plus brillant auditoire. Ce qui en ressort de plus triste et de plus pénible, après la mort de la malheureuse enfant, pour qui dans chaque cœur il doit y avoir un sentiment de regret et d'admiration, c'est que sa mère, âgée et infirme,

sa sœur aînée, impotente et incapable de travail, et l'infortuné vieillard espagnol, l'ancien maître à qui cette vertueuse famille prodiguait de si pieux secours, se trouvent désormais sans appui, sans secours, et réduits à la plus affreuse misère, parce qu'un misérable s'est porté au plus odieux attentat sur une pauvre jeune fille sans défense.

La jeune Louise Grosso travaillait de son état de brodeuse chez la brodeuse de la reine, rue Saint-Honoré. Sa malheureuse famille demeure rue du Faubourg-Saint-Denis, 175, 3<sup>e</sup> arrondissement.

Hier dimanche, vers sept heures du soir, un individu en état d'ivresse, et que l'on a su depuis être un marchand établi au marché Neuf, derrière la Morgue, était monté sur le parapet du pont Neuf, dont il parcourait la longueur avec une extrême vitesse. Tout à coup s'arrêtant, et adressant la parole à des amis qui, dans le même état à peu près que lui, suivaient sa course, en marchant toutefois sur le trottoir: « Je parie, s'écria-t-il, que je pique une tête au milieu de la rivière. » Et, sans attendre la réponse à son extravagante proposition, sans laisser aux passans le temps de s'opposer à son projet, il s'élança en effet dans la Seine et il disparut au milieu des cris d'effroi des spectateurs.

Par bonheur cet individu savait nager, et, le sentiment de la

conservation lui rendait, ainsi que l'impression glaciale de l'eau, sa raison perdue dans les fumées de l'ivresse. En quelques élans vigoureux il avait reparu à la surface du courant, et bientôt des marinières lui venant en aide, il était retiré du fleuve et conduit chez le commissaire de police M. Jennesson, qui s'est hâté de le faire reconduire chez lui.

Les voleurs ne respectent plus rien. Avant-hier, M. L..., qui se trouvait dans l'une des tribunes de la Chambre des députés, voulant tirer sa montre qu'il avait un instant avant consultée, s'aperçut qu'elle avait disparu. Personne cependant n'avait quitté la tribune et le voleur était là: mais M. L... craignant sans doute de faire tomber ses soupçons sur d'honnêtes spectateurs, a pris stoïquement son parti et s'est retiré sans requérir l'intervention du commissaire de police.

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux de samedi que la Chambre des communes paraissait disposée à relâcher le shériff Evans; mais il s'agissait de savoir si la liberté lui serait accordée sans condition, ou bien avec l'obligation de se représenter à la première réquisition, ou même de fournir un cautionnement.

Dans la séance du 4 mars, la mise en liberté pure et simple a été rejetée à une majorité de quarante et une voix. A la séance

du 6, et à la suite d'un feu croisé d'amendemens, la Chambre a enfin adopté, à la majorité de cent vingt-neuf voix contre quarante-sept, la proposition de M. Graham. La Chambre, un peu embarrassée de son prisonnier, a ordonné qu'il serait mis en liberté, mais à la charge de donner caution de sa comparution à la barre le 6 avril.

Le Parlement sera bien près alors du terme de sa session, si même elle n'est pas terminée.

C'est par erreur que dans notre numéro du 23 février dernier nous avons annoncé que le cours public de législation rurale, autorisé par M. le ministre de l'instruction publique, était professé dans le local du Cercle agricole, rue de Beaune, 2. La vérité est que M. Legat a fait et doit faire encore quelques conférences dans cet établissement; mais le Cercle n'admet pas de séances agricoles, d'après ses statuts, que les membres-sociétaires et les personnes spécialement invitées.

Dimanche prochain 15 mars, à deux heures, la petite salle du Conservatoire s'ouvrira pour recevoir l'affluence que ne manquera pas d'attirer le concert et l'assaut d'armes au bénéfice de M. Eugène Grisière, élève de son oncle, lequel, malgré sa blessure, prendra part aux exercices de cette curieuse séance. La composition du programme et le nom du bénéficiaire sont de nature à piquer vivement la curiosité publique.

### COMPAGNIE GÉNÉRALE

#### DE RECHERCHES ET EXPLOITATION DE HOUILLE.

Les gérans appellent à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, chargée d'entendre le rapport du conseil de surveillance sur les comptes de l'année 1839, aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> avril prochain, au siège de la société, rue Sainte-Anne, 22, à sept heures précises du soir.

Cette assemblée est en même temps convoquée extraordinairement en vertu de l'article 22 des statuts, à l'effet de délibérer sur les modifications proposées, dans l'assemblée du 8 janvier dernier, dans le personnel de la gérance et les changements à introduire par suite aux statuts, que sur les propositions qui pourraient être formulées ce jour 1<sup>er</sup> avril 1840.

### TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE.

Médaille d'or 1839.

Les gérans de la société ont l'honneur de prévenir MM. les négocians de province et le public en général qu'aucune pièce ne sortant de leurs ateliers que frappée au chef de l'estampille de la signature sociale, Merle, Marlot, Poncet et C<sup>e</sup>; ils doivent exiger cette marque s'ils veulent être sûrs d'avoir de vrais Bleus de France, et éviter ainsi les imitations qui n'ont ni l'éclat, ni la solidité, ni aucun autre des avantages de cette nouvelle teinture.

**PÂTE PECTORALE**  
DE  
**REGNAULD AINÉ**

Rue Caumartin, 45, à Paris.  
SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX  
Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine.  
DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

### Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME **DUSSER**, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>.  
Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (On garantit l'effet). — CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. l'art. Envois. (Aff.)

### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.  
Adjudication définitive le samedi 6 juin 1840, par suite de licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des

cris du Tribunal civil de première instance du départ. de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.  
Des BIENS ayant fait partie du domaine utile de l'ancien duché de Bouillon, entre autres:  
Du Bois du Grossard situé sur le terroir de la commune de Sugny, canton

de Bouillon, arrondissement de Saint-Hubert, royaume de Belgique, contenant 32 hectares 99 ares. Mise à prix: 15,499 fr. 40 cent.

Du Bois de la Core, situé même terroir, 64 hectares 4 ares; mise à prix: 59,193 fr. 40 c.

Du premier lot de la Forêt des Amérois, située commune de Bouillon, 473 hectares 88 ares. Mise à prix: 420,574 fr. 90 cent.

Du deuxième lot de la Forêt des Amérois, 286 hectares 75 ares. Mise à prix: 207,189 fr. 55 cent.

Les deux lots de la Forêt des Amérois pourront être réunis.

S'adresser pour avoir des renseignements: à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enquête; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, avoué, rue Jacob 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berthier, avoué, rue Gaillon, 11; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rascal, avoué, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires; 6<sup>o</sup> à l'Administration des biens de M. le duc d'Aumale, au Palais-Bourbon; à Liège, à M<sup>e</sup> Renaux, notaire; à Bruxelles, à M<sup>e</sup> Wattean, avocat, rue de Ruysbroek, et à Bouillon, à M. Chauchet-Bourgeois, bourgmestre.

Vente sur licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris;

Du DOMAINE DE GOUSSAINVILLE, consistant en bâtimens d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, pressoirs, terres labourables, prés, bois, berges, eaux vives et autres heritages, le tout situé sur les communes de Goussainville et du Thilly, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise.  
Contenance totale: 158 hectares, 7 ares, 30 centiares.  
L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 avril 1840, en un seul lot, sur la mise à prix de 700,000 francs, les impôts s'élevant à 2,964 francs.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enquête; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fournet, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Morand Guyot, avoué colicitant, rue d'Hanovre, 6; 4<sup>o</sup>

à M<sup>e</sup> Vieville, notaire, quai d'Orléans, n. 4, île St-Louis;  
A Goussainville, à M. Delarue, régisseur.

Adjudication définitive.  
En l'audience des criées de Paris, le 22 avril 1840.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Ris, au hameau de la Borde, vis-à-vis le pont Aguado, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Nombreux moyens de transport par voitures ou bateaux à vapeur; le chemin de fer de Corbeil passe à proximité.  
Mise à prix: 15,000 francs.

S'adresser à Paris, à: 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Hallig, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux pour les voir.

### Ventes immobilières.

Vente par adjudication sur publications, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, 247,  
De l'École royale de natation du quai d'Orsay,  
CONNUE SOUS LE NOM DE

### BAINS DELIGNY

Adjudication définitive le samedi 14 mars 1840.

Cette vente comprendra les bateaux formant les bains, les constructions élevées sur les bateaux et formant cabinets, restaurant, etc., les bateaux nécessaires au service du bain, les ponts, échelles, cordages, linges de bain, et généralement tout ce qui compose ledit établissement.

Mise à prix: 45,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Victor-Eugène Deligny, rue Neuve-des-Mathurins, 69; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gracien, avoué, rue d'Hanovre, 4; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Despeaux, avoué, place du Louvre, 26.

A vendre, très solide et belle MAISON moderne, près la place Vendôme et la rue Castiglione. Revenu, 29 à 31,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais, 6.

### Avis divers.

Adjudication définitive par suite de baisse de mise à prix, le lundi 16 mars 1840, à midi,  
En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

1<sup>o</sup> D'un FONDS d'hôtel garni et de café, sis à Paris, rue Pagevin, 14, et rue Soly, 11; 2<sup>o</sup> et du droit au bail notarié des lieux où il s'exploite.

Sur la mise à prix réduite de 6,000 f. S'adresser: 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Lejeune, notaire; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Croise, avoué, rue Coquillière, n. 12.

CABINET DE M. JEANNETOT, Receveur de rentes, à Batignolles.

Les actionnaires du théâtre de Batignolles-Monceaux sont invités à se réunir le dimanche 29 mars 1840, à midi, au foyer du théâtre, pour entendre des propositions relatives à un traité avec un nouveau directeur et autoriser le gérant à solder le compte des constructeurs.

Suivant exploit de Cabit, huissier à Paris, en date du 4 mars 1840, enregistré, M. Jay, administrateur provisoire de la société de jurisprudence, demeurant rue Royale, 8, commune de Montmartre, nommé à cette qualité par ordonnance de référé en date du 25 février 1840, a formé opposition au jugement qui a prononcé la faillite de la société sur la demande du sieur Girardeau.

Signé JAY.

Faillite Trivelli, du 24 avril 1836. Juge-commissaire, M. Henry, rue Poissonnière, 13. — Les créanciers qui voudraient s'opposer au relevé de la faillite doivent sous huitaine mettre opposition chez M. Henry.

### Compagnie générale des Fourrages.

L'appel du cinquième cinquième des actions exigible étant devenu nécessaire en raison même des développemens obtenus dans l'exploitation, le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le versement de ce cinquième

est ouvert, à dater de ce jour, dans les bureaux de la compagnie, rue Plumet, 27, et que la rentrée en sera poursuivie, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts sociaux.  
Le gérant, MARQUIER.

Les gérans de la compagnie houillère de Long-Pendu (Saône-et-Loire) préviennent MM. les actionnaires porteurs des n<sup>os</sup> 1 à 39, 44 à 48, 136 à 145, 156 à 195, 196 à 205, 246 à 270, 275, 276 à 277, 278, 289 à 308, 349, 350 à 354, 355 à 364, 415 à 414, 415 à 418, 429, à 438, 439 à 448, 454, 455 à 459, 460 à 464, 465 à 474, 475, 476 à 493; que le dernier cinquième étant échu depuis le 20 octobre, ceux d'entre eux qui n'auront pas versé avant le 20 mars courant, chez MM. André et Cottier, banquiers de la société, le solde du montant de leurs actions, seront déchus de tous droits et que les versements faits par eux resteront acquis, à titre de dommages-intérêts, à la compagnie, conformément aux articles 12 et 13 des statuts.

### Société Sari Cayen et C<sup>e</sup>.

Le gérant de la société a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale, au droit, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars courant, n'ayant pu valablement délibérer, faute d'avoir réuni le nombre d'actions requis par l'article 40 des statuts, devait être remise au dimanche suivant 15 de ce mois; mais qu'elle a été prorogée au 23 mars, présent mois, onze heures du matin, au lieu ordinaire des réunions, rue Grange-aux-Belles, 7 bis, pour entendre le rapport de la commission de surveillance sur les comptes, l'inventaire annuel, et la situation de la société, et statuer sur la demande faite par le gérant, à l'assemblée du 8 courant, de prononcer la dissolution de la société et de pourvoir à sa liquidation, conformément aux articles 41 et 42 des statuts.

**CHEMISES**  
Pierret, Lami, Houssel  
95 R. RICHELIEU

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Firmin-Virgile Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 28 février 1840, enregistré à Paris, le 2 mars de la même année.

M. François-Victor-Stanislas ANDRÉ, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 17, ayant agi comme directeur-général et gérant responsable, conjointement avec M. BLANCHET ci-après nommé, de la société l'Abelle.

A déclaré se démettre de cette direction purement et simplement, ainsi que des fonctions de gérant qu'il exerçait conjointement avec M. Blanchet ci-après nommé.

M. César-Auguste-Marie-Ange BLANCHET, cogérant de la société l'Abelle, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro que dessus, intervenant audit acte, a déclaré accepter la démission de M. André et consentir à demeurer seul chargé de la direction générale et de la gérance de la société.

Il a été dit: Qu'au moyen de ces démission et acceptation, la raison sociale de la société serait BLANCHET et Comp.

Pour extrait conforme: TABOURIER.

D'un acte sous seing privé, en date du 25 février, il résulte que la société PAMPARÉ et BOURDIN est dissoute, et que Bourdin reste seul chargé de la liquidation.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DESPAULX, AVOUÉ, Place du Louvre, 26.

D'une ordonnance de référé, en date du 25 février 1840, enregistrée et signifiée, il appert:

Que M. Joseph-Laurent JAY, propriétaire, demeurant rue Royale, 8, commune de Montmartre, a été nommé administrateur provisoire de la société de jurisprudence en remplacement de M. L. Girardeau, aujourd'hui détenu à la prison de Cléry.

Signé JAY. Signé Ch. DESPAULX.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Lemoine, soussigné qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 2 mars 1840, enregistré;  
MM. Louis STASSIN et Jules Adolphe-Xavier DEJEAN dit Xavier, sous lequel dernier nom il est connu dans la librairie, tous deux libraires, demeurant à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 9; Ont formé entre eux une société en nom col-

lectif pour le commerce de librairie, dont le siège est susdite rue et numéro.  
La raison de commerce est STASSIN et XAVIER.

Les deux associés sont gérans, et chacun d'eux a la signature dont il ne pourra faire usage que pour des opérations commerciales concernant la société.

La durée de la société est fixée à neuf années consécutives à partir du 15 février 1840.  
Pour extrait.

### Tribunal de commerce.

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HOREL, tailleur, rue du Jour, 31, le 13 mars à 11 heures; (N<sup>o</sup> 1378 du greffe.)

Du sieur VIOT, négociant, rue Saint-Martin, 260, le 13 mars à 11 heures; (N<sup>o</sup> 1393 du greffe.)

Du sieur COLOMBEL et C<sup>e</sup>, société du haut-fourneau et fonderies de la Roche-Bernard, rue Meslay, 18, le 16 mars à 12 heures; (N<sup>o</sup> 1394 du greffe.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets en endossement de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AUBERT, boucher à Auteuil, Grande-Rue, 7, maintenant marchand de vins traiteur, rue du Colysée, 13, le 16 mars à 2 heures; (N<sup>o</sup> 1302 du greffe.)

Du sieur LACOMBE, marchand mercier, rue aux Ours, 31, le 16 mars à 2 heures; (N<sup>o</sup> 1169 du greffe.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers

convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur DENIS, marchand bijoutier, à Belleville, Grande-Rue, n. 61, le 14 mars à 10 heures; (N<sup>o</sup> 1252 du greffe.)

Du sieur QUINARD et fils, fabricans de papiers peints, rue de Charenton, 188, le 16 mars à 2 heures; (N<sup>o</sup> 1185 du greffe.)

Du sieur PILLION aîné, fabricant de lingerie en gros, rue Thévenot, 8, maintenant rue de Tracy, 8, le 16 mars à 2 heures; (N<sup>o</sup> 1202 du greffe.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame MEUNIER, marchands bouchers, rue Saint-Dominique-St-Germain, 9, le 14 mars à 10 heures; (N<sup>o</sup> 1210 du greffe.)

Du sieur IRWIN, tailleur, rue Neuve-St-Marc, 6, le 14 mars à 12 heures; (N<sup>o</sup> 1219 du greffe.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LEGOUX, libraire, rue du Carrousel, 4, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite; (N<sup>o</sup> 1371 du greffe.)

Du sieur BOUTINEAU, marchand de châles, rue Nve-St-Eustache, 52, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite; (N<sup>o</sup> 1359 du greffe.)

Du sieur DELABROUSSE, marchand de nouveautés, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8, entre

les mains de MM. Bourgois, rue St-Honoré, 320; Lancelot, rue des Fossés-Montmartre, 2; Ponat, place des Victoires, 9, syndics de la faillite; (N<sup>o</sup> 1339 du greffe.)

Du sieur PRUDHOMME jeune, limonadier, rue des Marais-Saint-Martin, 44, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite; (N<sup>o</sup> 1334 du greffe.)

Du sieur PAIMPAREY, entrepreneur de transports, à Vaugirard, rue de l'École, 80, entre les mains de MM. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, et Lesueur, rue Saint-Dominique, 202, syndics de la faillite; (N<sup>o</sup> 1335 du greffe.)

Du sieur MODEMANN, horloger, Palais-Royal, galerie Montpensier, 70 et 71, entre les mains de MM. Salvois, rue Michel-le-Comte, 23, et Jean, rue Saint-Martin, 291, syndics de la faillite; (N<sup>o</sup> 1354 du greffe.)

Du sieur MAUBERT, épicer, placé de la Bastille, 215, entre les mains de MM. Hausmann, rue St-Honoré, 290, et Baud, rue Bar-du-Bec, 6, syndics de la faillite; (N<sup>o</sup> 1223 du greffe.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### ASSEMBLÉES DU MARDI 10 MARS.

Dix heures: Jaek, brasseur clôt. — Lanone, entrep. de bâtimens, id. — Depoix, marchand de vins, id. — Desres, imprimeur, vérif.

Onze heures: Labouret, agent du commerce du charbon de bois, conc.

Midi: Chrestien jeune, plombier, id. — Hosch fils, négociant, id. — Charpentier, fabricant de produits chimiques, id. — Jacquet et Alexandre, tailleurs, clôt.

Une heure: Decoudrer et Nicod, propriétaires-nourrisseurs, id. — Louvoit, Novel et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage, vérif.

Deux heures: Sisle, Vandaël et C<sup>e</sup>, établissement horticoles, conc. — Verdier, parfumeur, id. — Demoiselle Lepinois, marchande de voltures, synd. — Demoiselle Barbier, tenant appartemens meublés, id. — Demoiselle Renault, tenant hôtel garni, id. — Dumont, fabricant de chandelles, id. — Lamy, potier de terre, clôt. — Poullin, négociant, id. — Hutin, chamoiseur, id. — Luzine, md de vins-amburgeiste, id. — Arson, flateur, reddition de comptes.

### DÉBÈS DU 6 MARS.

Mme Goutier, rue de Chaillot, 21. — M. Dubois, rue Nve-des-Mathurins, 37. — M. le baron Sney, rue de Rivoli, 26. — M. Burat de Gurgy, rue des Martyrs, 52. — M. Biat, rue Chanchaui, 1. — M. Jilly, rue Ste-Hyacinthe, 5. — M. Adam, rue de Cléry, 59. — Mme Anicia, rue du Faubourg-Poissonnière, 42. — M. Bellemere, rue Royale-St-Martin, 7. — M. Daubichon, rue Jean-Robert, 21. — M. Roby, rue St-Denis, 340. — Mme Marchetti, rue St-Antoine, 62. — Mlle Dubois, rue du Regard, 14. — Mlle Guilbault, rue Traversée, 22. — M. Haner, place Maubert, 20. — M. Oudin, rue de Richelieu, 34. — M. Cheron, rue du Faubourg-St-Martin, 18. — M. le général Zevort, rue Notre-Dame-des-Victoires, 9. — M. Chauvière, rue de la Tonnerrie, 81. — Mme Rayer, rue des Fourreaux, 13.

Du 7 mars 1840.

Mme Souillard, rue du Faubourg-du-Roule, 74. — M. de Nariskin, rue Pelletier, 12. — M. Hervé, rue de la Chaussée-d'Antin, 2. — Mlle Forgues, rue Coquenard, 35. — Mme Modot, passage Choiseul, 33. — Madame veuve Dagoty, rue d'Enghien, 36. — Mme veuve Pochon, rue Villefosse, 2. — Mlle Paillon, rue Thevenot, 11. — M. Cheron, rue du Faubourg-St-Martin, 18. — M. Robert, impasse de la Pompe, 27.

### BOURSE DU 9 MARS.

A TERMES.	1 <sup>er</sup> a.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> a.
5 1/2 cpt. (c. dét.)	111 95	112 5	111 90	111 90	111 90	111 90
5 1/2 fin courant	112 10	112 10	112 5	112 5	112 5	112 5
5 1/2 comptant	83	83 5	82 80	82 80	82 80	82 80
5 1/2 fin courant	83 10	83 20	82 90	82 90	82 90	82 90
R. de Nap. compt.	104 85</					